

# LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Syndicat Intercommunal des Eaux du  
NORD EST DE LYON

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

### **La Collectivité**

désigne le Syndicat des Eaux du Nord Est de Lyon organisatrice du Service de l'Eau.

### **L'Exploitant du service**

désigne la société Suez,  
988 Chemin Pierre Drevet  
69 140 RILLIEUX LA PAPE  
à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

### **Le contrat de Délégation de Service Public**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi par la Collectivité. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

### **Votre contrat**

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet.

### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### **Le compteur**

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

### **Votre facture**

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué à l'aide d'un dispositif de relevé à distance. En cas d'absence de ce dernier, il est effectué physiquement au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LE SERVICE DE L'EAU

\*\*\*

*Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau, service client)*

### 1.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1.2. Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

### 1.3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re- utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau inférieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

### 1.4. Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### 1.5. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1.6. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

## VOTRE CONTRAT

\*\*\*

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### 2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de

rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## 2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service. La facture d'arrêt de compte est établie à partir de votre index télérelevé. Si cette donnée n'est pas disponible, nous vous demanderons de nous communiquer votre index qui, s'il est cohérent, servira de base au solde de votre compte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

## 2.4. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

## VOTRE FACTURE

\*\*\*

*Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.*

### 3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.1. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.2. Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique éventuel du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Dans le cas de dégradation du matériel de télérelevé des compteurs (tête émettrice), la facturation de l'intervention et du matériel remplacé sera à votre charge selon le tarif figurant en annexe du présent règlement.

Si vous vous opposez à l'installation d'un dispositif de relevé à distance, la relève de votre compteur est réalisée une fois par an à vos frais, selon le tarif figurant en annexe du présent règlement. En cas d'absence lors du passage de l'agent en charge de la relève, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.3 ci-après, et les frais de relève sont maintenus à votre charge selon le tarif figurant en annexe du présent règlement.

votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.3 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur.

au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, en consultant votre compte client en ligne.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

### 3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Voire facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable

d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Voire consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## LE BRANCHEMENT

\*\*\*

*On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.*

### 4.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements et à défaut de compteur général, la partie privée commence à la limite de propriété.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4.2. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande soit par la Collectivité, soit par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés dans le premier cas par la Collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Dans le second cas, sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf

mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, si le branchement est réalisé par l'Exploitant, ce dernier établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Collectivité et l'Exploitant du service poursuivent le règlement par toute voie de droit.

#### 4.1. L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement des branchements dans les conditions fixées au contrat de délégation relève de l'Exploitant du service.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à

l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4.4. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. La réouverture du branchement effectuée sur votre demande est faite sous votre responsabilité, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires contre d'éventuels dégâts des eaux dans la partie privée.

## LE COMPTEUR

\*\*\*

*On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.*

#### 5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### 5.2. L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### 5.3. La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

#### 5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations

sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

## LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

*On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).*

### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée

risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de l'Exploitant d'accéder à vos installations afin d'effectuer le contrôle imposé par la réglementation en :

- procédant à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constatant les usages de l'eau effectués ou possible à partir de cet ouvrage
- vérifiant l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé à la Collectivité.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'Exploitant du Service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les frais correspondants à ces interventions sont indiqués en annexe.

### 6.3. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu

pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6.4. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

\*\*\*

### 7.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater de son approbation par la Collectivité et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### 7.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

### 7.3. APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord est de Lyon,

Dans sa séance du : 2 juillet 2018.

Le Président :

## ANNEXES

### Annexe 1 : Les tarifs de l'eau

Ils vous sont communiqués à votre demande par le distributeur.

#### Les autres tarifs Les prestations

La liste suivante de prestations n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès du Distributeur d'Eau.

LES PRESTATIONS	Coûts en euros HT
Ouverture ou fermeture demandée par le client	33,76
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	15,58
Relevé du compteur en cas de refus de pose du dispositif de relève à distance (article 3.2 du règlement)	65,450
Absence lors d'un RDV pour relève du compteur (article 3.2 du règlement)	65,45
Jaugeage, d'un compteur à la demande de l'abonné	85,19
Etalonnage d'un compteur par un organisme agréé à la demande d'un Abonné et en cas de litige	224,39

Contrôle réglementaire d'une habitation raccordée à une ressource privée	162,06
Contrôle réglementaire d'une habitation raccordée à une ressource privée (contrôle de vérification après mise en conformité)	108,04
Fourniture et pose d'un compteur D 15 mm neuf y compris déplacement pour compteur gelé, détérioré ou disparu	85,19
Frais d'accès au service à la souscription d'abonnement	25,00
Fourniture et pose d'une tête émettrice neuve y compris déplacement suite détérioration ou dégradation	83,00

*Les tarifs ci-dessus s'entendent base des prix du contrat à compter de la date d'adoption du présent règlement et varieront comme le prix de l'eau, par Distributeur.*

### Annexe 2 : Les installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes... souscrire un abonnement provisoire auprès du Distributeur d'Eau qui vous remettra le compteur.

Une caution couvrant la valeur du matériel vous sera demandée à la souscription de votre contrat.

Les abonnements sont consentis au tarif en vigueur.

Vous devez communiquer votre index spontanément au Distributeur d'Eau semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Vous devez brancher le compteur sur l'emplacement désigné par l'exploitant, l'utilisation des poteaux d'incendie étant interdite.

Toutefois, ces derniers peuvent être utilisés à titre exceptionnel et avec l'autorisation formelle de la Collectivité. Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

### Annexe 3 : Normes réglementaires

Votre attention est attirée en particulier sur les 2 normes réglementaires suivantes :

#### 3.1 : La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des

réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur. Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses ...) dont la mise en place et l'entretien incombent aux propriétaires.

#### 3.2 : Utilisation de canalisations d'eau pour mise à la terre (Norme NFC15/100)

Sur la base du règlement sanitaire, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique d'eau potable pour constituer des prises de terre est interdite.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer économiquement une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve que :

- la conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation soit assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite soit inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment doit signaler que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction à cette norme entraîne la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

### Annexe 4 : L'installation de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

En application de l'article 93 de la loi « SRU » le Distributeur d'Eau procédera à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation (verticaux ou horizontaux) dès lors que le propriétaire ou le syndicat de copropriétaire en fera la demande et que les immeubles respecteront les dispositions prévues ci-après. Pour les immeubles en copropriété cette demande fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale à la majorité simple. Pour les

immeubles locatifs, la demande du propriétaire doit être précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation du comptage et d'un accord de la majorité d'entre eux.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la mise en conformité des installations et la pose de compteurs individuels.

#### 4.1 : Conditions requises pour l'installation de compteurs individuels en immeuble neuf ou lotissement

- Chaque appartement, local ou point d'eau (local vide-ordures, arrosage ...) doit être équipé de compteurs individuels avec robinet d'arrêt installés aux frais du propriétaire, dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès - l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Distributeur d'Eau.
- Un compteur général de contrôle est obligatoirement installé. Il doit être placé, ainsi que le robinet d'arrêt général au plus près de la limite du domaine privé ou à défaut dans une partie commune accessible et respecter l'article 5.2.
- Un abonnement est souscrit pour ce compteur général par le gestionnaire de l'immeuble. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication de ce compteur général de contrôle et la somme des indications des compteurs particuliers facturés. Il marque la limite physique entre le réseau public et le réseau privé de l'immeuble.
- A défaut de compteurs individuels sur les points d'eau collectifs, la consommation des parties communes sera comptabilisée par le compteur général de contrôle.
- Le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le Distributeur d'Eau. Il devra permettre la fermeture individuelle de l'alimentation en eau de chaque appartement.
- L'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du gestionnaire de l'immeuble.

Un compteur général de contrôle sera mis en place sur le branchement alimentant les lotissements.

#### 4.2 : Immeubles existants

Dans le cas d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées. Toutefois si les compteurs individuels ne remplissaient pas les normes d'accessibilité définies ci-dessus, (compteur à l'intérieur de l'unité d'habitation) le Distributeur d'Eau, pourrait prendre en compte l'individualisation du comptage sous réserve de l'acceptation par le propriétaire de la mise en place d'un système de radio-relève, (cf article 3.3 inaccessibilité au compteur), du paiement correspondant, et de la signature d'une convention.

Individualisation des comptages dans les immeubles collectifs

Le distributeur est chargé dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuel au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- Préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- Réaliser la visite de vérification de conformité des installations éventuelles réalisées par le pétitionnaire,
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnements signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date de l'individualisation.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions seront mises en conformité sur demande de l'exploitant ou de la Collectivité.

#### 4.3 : Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

#### 4.4 : Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.

## **Annexe 5 : Le service incendie privé**

Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous puissiez tenter d'action contre le Distributeur d'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

#### 5.1 : Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 3).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris la pression de l'eau de vos appareils d'incendie.

Vous devez avertir le Distributeur d'Eau des essais au moins 3 jours ouvrés à l'avance afin qu'il puisse y assister ou dès le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau. (Article 7.3)

## **Annexe 6 : Le redressement et la liquidation judiciaires**

#### 6.1 : Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

#### 6.2 : La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours du jugement.